



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de plan de prévention des risques naturels
et mouvements de terrain (PPRNMT)
des anciennes ardoisières du pourtour d'Angers (49)**

n° : PDL-2023-6819

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'IGEDD, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de plan de prévention des risques naturels et mouvements de terrain (PPRNMT) des anciennes ardoisières du pourtour d'Angers présentée par le préfet de Maine et Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 28 avril 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de prévention des risques naturels et mouvements de terrain (PPRNMT) des anciennes ardoisières du pourtour d'Angers :

- Le pourtour d'Angers a abrité des exploitations ardoisières et des mines de fer qui ont formé des cavités plus ou moins volumineuses qui s'étalent selon un axe Loire Authion - Avrillé. La présence de ces cavités, liée aux mouvements de terrain (affaissement, effondrement et/ou tassement de cavités souterraines), constitue un risque majeur pour les personnes et les biens ;
- la zone concernée par le PPRNMT s'étend sur les communes d'Angers, Avrillé, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé et Loire-Authion. Ces communes font partie de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole (ALM) ;
- les principaux objectifs du projet de PPRNMT sont : d'augmenter la sécurité des populations exposées, de réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire et de réduire les coûts des dommages dus aux mouvements de terrain. Ces objectifs doivent se concrétiser en faisant respecter des principes d'interdiction d'implantation d'habitats et d'équipements de service public dans les zones dangereuses ;
- des études permettant de cartographier les aléas ont été établies, pour les carrières d'ardoise, par le BRGM entre 2012 et 2020 et pour les mines de fer, par GEODERIS entre 2009 et 2015. L'objectif était de localiser les ouvrages susceptibles de générer des désordres en surface afin qu'ils soient portés à la connaissance des collectivités et particuliers et pris en compte dans les projets d'aménagements. L'aléa d'effondrement couvre 351 ha et l'aléa de tassement 131 ha ;
- le règlement du PPRNMT, s'appuiera sur le règlement du PPR minier du Segréen et sur les règles de la circulaire du 6 janvier 2012, relative à la prévention des risques miniers résiduels, qui précise, notamment, le besoin de développer la connaissance des risques miniers, la prise en compte de ces

risques dans l'aménagement du territoire et l'information préventive vis-à-vis des futurs acquéreurs immobiliers.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- une partie du territoire couvert par le futur PPRNMT se situe sur les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » et « Anciennes Ardoisières d'Angers-Trelazé » sur les communes de Trélazé et Saint-Barthélémy-d'Anjou. Les communes des Ponts-de-Cé et de Loire-Authion se situent pour partie au sein du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et de la ZNIEFF de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire Des-Ponts-de-Cé à Montsoreau ». Le PPRNMT contribue, en limitant le développement urbain, à préserver l'environnement lié aux ZNIEFF et au site Natura 2000 qui constituent des milieux naturels d'une grande richesse faunistique et floristique ;
- une partie des zones concernées sur les communes de Trélazé et Loire-Authion sont identifiées en zones inondables au plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, qui limite d'ores et déjà les possibilités de construire dans ces secteurs. Le PPRNMT contribuera à renforcer l'inconstructibilité sur les terrains concernés et participera ainsi à la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ;
- le dossier identifie 1909 habitations pouvant être touchées par des phénomènes de tassement ou d'effondrement, dont 1 178 se situent sur Angers et 626 sur Trélazé. La population exposée est d'environ 3200 habitants. La prise en compte des impacts sur la santé humaine (intégrité physique, morale et psychologique), sera améliorée par la mise en œuvre du PPRNMT, car le règlement permettra de durcir les principes d'aménagement et de constructions dans les zones soumises aux aléas de mouvements de terrain et de réduire ainsi la vulnérabilité des constructions existantes et à venir ;
- les aléas de tassement et d'effondrement concernent 120 ha de surface urbanisée (zone U du PLUi d'Angers-Loire-Métropole), 2,4 ha de terrains identifiés comme surface à urbaniser sur le territoire des Ponts-de-Cé, 88 ha d'espaces agricoles et 214 ha d'espaces naturels.

Un des objectifs du PPRNMT est de limiter le développement de l'urbanisation sur les secteurs à risques. L'atteinte de cet objectif pourrait conduire à des reports d'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement (habitats, activités...). Selon le dossier et au vu des possibilités de développement actuelles, pour les cinq communes autres que Trélazé, il semblerait qu'un report de l'urbanisation conséquent soit peu probable. En revanche, le dossier identifie un risque de report au nord de la commune de Trélazé au détriment potentiel d'ENAF, ce développement vers le nord étant déjà identifié dans le SCoT Loire Angers. Il appartient à la collectivité compétente en matière de planification urbaine, Angers-Loire-Métropole, d'encadrer les possibilités d'urbanisation future via le PLUi dans le respect des objectifs de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment la réduction de moitié de la consommation d'ENAF, au niveau national, de la décennie en cours (2021-2030) par rapport à la décennie précédente.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de plan de prévention des risques naturels et mouvements de terrain des anciennes ardoisières du pourtour d'Angers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin

2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de prévention des risques naturels et mouvements de terrain des anciennes ardoisières du pourtour d'Angers présenté par la préfecture de Maine et Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe rappelle qu'il conviendra, lors de la prochaine évolution du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, de revoir les zones à urbaniser, afin de tenir compte du zonage du PPRNMT, et de s'assurer qu'un report de l'urbanisation ne s'effectue pas au détriment d'espaces de zones naturelles, agricoles ou forestières.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce futur plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de prévention des risques naturels et mouvements de terrain des anciennes ardoisières du pourtour d'Angers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 2 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* à partir du site www.telerecours.fr